

Art. 11. — Il peut être créé auprès du directeur de l'agence nationale du cadastre deux (2) postes de chef de projet.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 susvisé sont abrogées.

Art. 13. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994.

P. Le ministre des finances P. Le Chef du Gouvernement

*Le ministre délégué
au budget*

et par délégation
le directeur de cabinet

Ali BRAHITI

Youcef BEGHOUL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 portant organisation administrative du centre national de contrôle et de certification des semences et plants,

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'économie et

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992, portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté du secrétaire général, l'organisation interne du centre national de contrôle de certification des semences et plants comprend les structures suivantes :

A) Au niveau central :

- * Le département de l'administration et des moyens;
- * Le département des grandes cultures;
- * Le département des cultures maraîchères;
- * Le département des cultures pérennes;
- * Le laboratoire central.

B) Au niveau régional :

- * Deux antennes régionales.

Art. 3. — Le département de l'administration et des moyens comporte :

- * le service du personnel et de l'action sociale,
- * le service de la comptabilité et du budget,
- * le service des moyens généraux.

Art. 4. — Le département des grandes cultures comporte :

- * le service du catalogue,
- * le service des essais aux champs,
- * le service des contrôles aux champs.

Art. 5. — Le département des cultures maraîchères comporte :

- * le service du catalogue,
- * le service des essais aux champs,
- * le service des contrôles aux champs.

Art. 6. — Le département des cultures pérennes comporte :

- * le service du catalogue,
- * le service des essais aux champs,
- * le service des contrôles aux champs.

Art. 7. — Le laboratoire central qui comporte :

- * le service de la gestion des échantillons,
- * le service des analyses,
- * le service des contrôles sanitaires.

Art. 8. — Au niveau régional, le centre dispose de deux antennes régionales qui comprennent chacune :

- * un service administratif,
- * un laboratoire régional,
- * un service des essais aux champs,
- * un service des contrôles aux champs.

